



HAL
open science

Lectures : Le droit et son école

Jean-Sylvestre Bergé

► **To cite this version:**

| Jean-Sylvestre Bergé. Lectures : Le droit et son école. Recueil Dalloz, 2023, 17, pp.840. <halshs-04085533>

HAL Id: halshs-04085533

<https://shs.hal.science/halshs-04085533v1>

Submitted on 22 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Titre :

Le droit et son école

Résumé :

Que veut dire « faire école » en droit ? Des acteurs et témoins de « l'École » dite « de Bruxelles » nous proposent leurs réponses dans un coffret très riche en deux volumes.

Frédéric Audren, Benoît Frydman et Nathan Genicot (dir.), *La naissance de l'École de Bruxelles*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, 309 p., ISBN 978-2-8004-1779-0 ; Benoît Frydman et Gregory Lewkowicz (dir.), *Le droit selon l'École de Bruxelles*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, 384 p., ISBN 978-2-8004-1780-6.

Compte rendu :

Les facultés ou écoles de droit cultivent volontiers leur identité propre, en s'efforçant de la rendre reconnaissable dans leur pays et à l'étranger. Ces deux ouvrages s'inscrivent dans cette démarche à propos de « l'École de Bruxelles » qui, de l'aveu même de leurs auteurs, n'avait jamais fait l'objet d'une étude de cette ampleur.

Le premier volume, dont on ne donnera ici qu'un très bref aperçu, porte sur la naissance de l'École de Bruxelles, lue à travers une série d'épisodes marquants de son histoire, s'étalant de 1886 (date de grandes grèves insurrectionnelles ouvrières) à 1914 (date de l'invasion du pays par la puissance militaire allemande). En 1886, deux grandes questions ont animé le débat public : l'extension du suffrage et le rôle de l'État dans le traitement de la question sociale. Il s'en est suivi toutes sortes de conflits et d'oppositions, internes ou externes à l'Université Libre de Bruxelles, qui vont contribuer à forger son identité. Au-delà des personnalités marquantes de cette époque et de leurs querelles, on retrouve toute une série de clivages entre : spiritualistes et matérialistes, sciences morales et sciences sociales, rejet et promotion de disciplines nouvelles (sociologie, psychologie), rationalisme scientifique et dogmatique catholique. Le monde universitaire entretient des liens forts avec le monde politique. Les institutions nationales sont à portée de main universitaire. La ville capitale favorise la naissance d'un univers - une « cosmologie » - orienté autour d'un principe de « libre examen » qui aurait permis « d'accueillir un positivisme attaché à une démarche expérimentale et à la recherche de lois scientifiques ».

Le second volume s'intéresse à la conception du droit développée par l'École de Bruxelles depuis sa formation. L'analyse conserve parfois une dimension historique, couvrant, par des portraits emblématiques, des périodes bien définies, postérieures à celle étudiée dans le premier volume. Mais l'idée générale est bien de livrer une lecture contemporaine de la pensée juridique de cette École. Sont notamment passés en revue, sa conception sociologique du droit, son approche philosophique, son apport sur le terrain de l'argumentation juridique et sa compréhension de grandes spécialités comme le droit civil, le droit international, le droit commercial, le droit pénal ou le droit européen naissant. On s'attardera volontiers sur la conclusion de l'ouvrage, co-écrite par les directeurs de publication. Pas moins de onze traits caractéristiques de « l'art et la manière de faire du droit de l'École de Bruxelles » y sont dépeints. Reprenons-les tour à tour. L'étude dite « empirique » du droit commande qu'il soit étudié « en action dans la vie sociale », dans sa « pratique » et non pas seulement dans son « essence » par les seuls cercles universitaires et académiques. La « prédilection pour les cas » est de mise, au détriment de « toute conception *a priori* du droit sous la forme d'un système logique de normes ou d'un ordre déterminé ». Ceci implique d'étendre les analyses « au-delà des sources formelles » dont le caractère « premier ou originaire » est purement et simplement contesté. On y refuse « l'abstraction » quand elle est totalement déconnectée de toute utilité pratique : la connaissance est « une valeur d'action » (formule empruntée à Dupréel) ! Une importance « primordiale » est accordée aux faits, c'est-à-dire aux contextes particuliers dans lesquels la règle de droit est appliquée. La recherche a une dimension « interdisciplinaire » et « collective », ce qui permet d'introduire une discussion sur le contenu du droit et, notamment, sur ses valeurs. La « lutte pour le droit » occupe une place centrale avec, en point de mire, l'étude des rapports de force en présence. À ce titre, le juriste est invité à s'engager, c'est-à-dire à prendre part à la « bataille » et à « choisir son camp ». Le droit, qu'il soit naturel ou positif, est conçu comme un « instrument » au service d'une « ingénierie ». Le style d'écriture et de parole se veut « clair », « simple, concis, direct », « sans ornements ni fioritures ». Enfin, l'École de Bruxelles porte un « pragmatisme juridique » qui lui serait propre, ce qui lui a valu d'être opposée à « l'École de Vienne, son principal adversaire » et distinguée des « vicissitudes du mouvement pragmatique et réaliste américain ».

Cette analyse alimente toutes sortes de questionnements passionnants. À titre collectif, elle ouvre un débat sur la présentation de cette École et sa conception du droit. À titre individuel, elle nous interroge. Sommes-nous disposés à parler d'une « École » pour le lieu qui nous a formés ? Si École il y a, est-elle toujours attachée à sa raison d'être première ou a-t-elle profondément évolué ? De manière on ne peut plus introspective, dans notre engagement de

juriste, comme universitaire ou comme praticien, ambitionnons-nous ou non de « faire école » ?

Assurément ici, se poser la question, c'est tout sauf déjà y répondre !

Jean-Sylvestre Bergé